



Décision individuelle

N° DI - 2022 - 238

Pétitionnaire : Emmanuel COSSON – Groupe Chiroptères de Provence (GCP)

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – Pose d'éco-compteur et d'enregistreur sonore

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – Grotte Rolland

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22, R.331-18, R.331-19 III, R 331-67

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur), notamment ses MARcœur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 du directeur du Parc national des Calanques portant interdiction d'accès à la grotte Rolland à des fins de conservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique et historique ;

Vu l'engagement par le département des Bouches-du-Rhone d'une étude de faisabilité pour la mise en tranquillité des chiroptères de la Grotte Rolland, confiée par voie de marché public au Groupe Chiroptères de Provence le 01/09/2022 et ordre de service du 11/10/2022 ;

Considérant la demande formulée par Madame Morgane TETU, coordinatrice d'étude au sein du Groupe Chiroptères de Provence (GCP), en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette étude et l'objectif associé de conservation du Minioptère de Schreibers au niveau régional, et sur le territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant la fiche action OUA05 du Document d'Objectifs Natura 2000 du Site Natura 2000 FR9301602 « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » préconisant la mise en quiétude de la grotte Rolland pour la protection des chiroptères et notamment du Minioptère de Schreibers ;

Considérant les enjeux historiques et archéologiques importants de la grotte Rolland ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Morgane TETU, coordinatrice d'étude au sein du Groupe Chiroptères de Provence (GCP), est autorisée, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la pose de matériels nécessaires à l'étude de faisabilité de la fermeture physique de la grotte Rolland : éco-compteur (type 'pyro' ou type 'dalle') et enregistreur sonore (Roostlogger).

L'accès à la grotte Rolland est autorisé en dérogation à l'arrêté spécifique du directeur du Parc national, pris en mesure conservatoire, et de sa pérennisation éventuelle à venir.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées.
2. L'implantation des équipements et les interventions se fera en présence d'agents du Parc national des calanques.
3. Si un perçage s'avérait nécessaire pour l'amarrage du matériel (éco-compteur, enregistreur), il devra être réalisé à l'aide d'un outil adapté de manière à ne pas endommager le substrat.
4. Le prélèvement et la remise en place de pierres lors de l'implantation et du retrait du matériel devra être effectué avec précaution pour éviter le dérangement des micro-habitats.
5. Le sol extrait lors du décaissage pour la mise en place de l'éco-compteur type 'dalle' devra être tamisé à l'aide d'un tamis fin afin de déceler d'éventuels objets historiques et/ou archéologiques. Le cas échéant, le refus du tamis sera trié et remis aux agents du Parc et une déclaration de découverte sera réalisée auprès du Service Régional de l'Archéologie.
6. Lors du retrait des équipements, un mastic de couleur similaire au substrat devra être utilisé pour le rebouchage des trous d'amarrage, le cas échéant.
7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (dates et lieux de prospection, données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

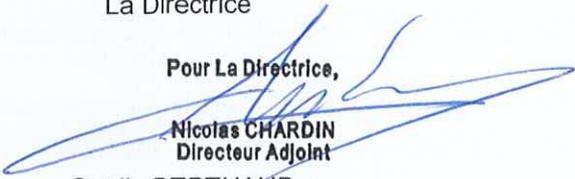
Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 27 octobre 2022

La Directrice

Pour La Directrice,


Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.